

AFFAIRE EMMANOUIL ALEXANDROS STOUPIS CONTRE KATUMBI CHAPWE MOISE

CONFERENCE DE PRESSE DU 5 MAI 2019

INTRODUCTION

Après le prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation du 17 avril 2019 sous RP 185/1501 annulant le jugement RPP 7652 rendu par défaut le 2 juin 2016 par le tribunal de paix de Lubumbashi/Kamalondo sur action en prise à partie initiée par le condamné Moïse KATUMBI CHAPWE, des réactions diverses ont été entendues tant dans la presse que dans les réseaux dits sociaux alors que Monsieur Emmanouil Alexandros STOUPIS, sujet grec, victime de la spoliation de la parcelle familiale est demeurée dans l'expectative.

Beaucoup d'observateurs ont interprété cet arrêt dans le sens les plus divers. Pour certains, KATUMBI a été acquittés par la cour de cassation. Pour d'autres, la parcelle spoliée n'a jamais existée et que tout cela n'était qu'une machination politique découlant d'un montage grossier. D'autres ont traité et continuent de traiter la victime, pour laquelle chacun aurait dû manifester la compassion, d'escroc ou autres dénominations de tous les damnés de la terre.

A la demande de la victime, le collectif de ses avocats a décidé ce jour de conférer avec la presse pour réagir à toutes considérations.

Loin de nous l'intention de contester cet arrêt, il convient néanmoins de rétablir la véritable version des faits de ces multiples procès, avant d'éclairer l'opinion quant à la décision de notre client quant à la suite à y réserver.

1. RAPPEL DES FAITS

* L'affaire qui a opposé le Ministère Public et Partie Civile STOUPIS au condamné KATUMBI CHAPWE Moïse, a porté sur l'immeuble situé au n°6-8, au croisement des Avenues MAHENGE et KATO, dans la COMMUNE DE KAMPEMBA, Ville de Lubumbashi.

1. De la propriété de l'Immeuble querellée

* Le 21 mars 1966, l'Administration Foncière a établi, en faveur de Madame VOSNAKIS KATINA, épouse de Monsieur STOUPIS ALEXANDROS, tous deux de nationalité grecque, un Certificat d'Enregistrement Vol D 173 Folio 157 sur la parcelle numéro 1641 du Plan Cadastral de la Ville de Lubumbashi, alors Elisabethville, abritant l'Immeuble querellée.

* De ce couple grec sont nés trois enfants, dont Monsieur Emmanouil Alexandros STOUPIS qui a été désigné Héritier Liquidateur.

* En 1974, Madame VOSNAKI KATINA a décidé de rentrer dans son pays, la Grèce ; et à cet effet, elle a laissé la gestion de son Immeuble à la SONAS suivant la convention de Gestion Immobilière signée le 01/01/1974.

* Sur base de cette Convention de Gestion Immobilière, la SONAS a signé le contrat de Bail n° L. 101.0026/01 du 03 juillet 1974, pour un usage à la fois résidentiel et commercial, pour une durée de 23 mois, prenant cours le 01 juillet 1974 et arrivant à terme le 31 mai 1976, avec le Citoyen KATEBE KATOTO qui a été placé dans ledit Immeuble comme locataire.

* Le Contrat de Bail précité renseigne clairement que le Bureau de Gestion Immobilière de la SONAS n'a signé qu'au titre de représentant de Madame Alex STOUPIIS, née KATINA VOSNAKIS, identifiée dans le document comme « le bailleur » et Citoyen KATEBE KATOTO comme « le locataire ».

2. De l'expropriation de l'Immeuble de Madame VOSNAKIS KATINA par l'Etat

* En exécution de l'Ordonnance Présidentielle n° 74/152 du 02 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou insuffisants mis en valeur, feu le Commissaire d'Etat (Ministre) aux Affaires Foncières, M. MULENDA SHAMWANGE, a pris l'arrêté Départemental n°1440/001 du 28 janvier 1976 déclarant « bien abandonné », l'Immeuble de Madame VOSNAKIS KATINA, en pleine location par Monsieur KATEBE KATOTO.

* Le même 28 janvier 1976, soit quelques heures après la signature de l'arrêté Départemental précité, le même Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières a attribué, par sa lettre n° 1.440/000065/76, du 28 janvier 1976, cet Immeuble au Citoyen KATEBE KATOTO qui s'y trouvait déjà comme locataire de Madame VOSNAKIS KATINA par le biais de la SONAS.

* Le 29 janvier 1976, soit un jour seulement après la signature, à Kinshasa, de la lettre d'attribution en faveur du Citoyen KATEBE KATOTO, par le commissaire d'Etat aux Affaires Foncières, cette lettre du 28 janvier 1976 a été réceptionnée à Lubumbashi par le Conservateur des Titres Foncières.

* Le 11 janvier 1976, soit deux semaines seulement après la réception de la lettre d'attribution, par le Conservateur des Titres Foncières, celui-ci a établi en faveur du Citoyen KATEBE KATOTO le Certificat d'Enregistrement Vol 197 Folio 144.

* De ce qui précède, il se dégage que l'Immeuble appartenant au sujet étranger VOSNAKIS KATINA, bien que couvert par une Convention de Gestion parce que déjà viable, et effectivement habité par le Citoyen KATEBE KATOTO en qualité de « Locataire », a été malicieusement appelé « bien abandonné » !

Paradoxalement, le même Citoyen KATEBE KATOTO, Locataire de son état, depuis le 01 juillet 1974, s'est fait transformer en propriétaire de l'Immeuble d'autrui pendant que son Contrat de Bail courait encore.

* En 1980, après avoir réussi son forfait, le Citoyen KATEBE KATOTO ira habiter dans sa nouvelle résidence sise AVENUE Lofoi n° 22, Quartier GOLF, Commune de Lubumbashi, Ville de Lubumbashi, et prendra soin d'installer dans l'Immeuble querellé d'autres membres de sa famille, parmi lesquels KATUMBI CHAPWE Moïse.

-

3. De la réhabilitation de Madame VOSNAKIS KATINA dans ses droits de propriété sur l'Immeuble

* Le 02 février 1984, par l'Ordonnance-Loi n° 84-026 portant abrogation de l'Ordonnance 74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou insuffisamment mis en valeur et autres biens acquis par l'Etat par le fait de la loi, le Président de la République a annulé tous les actes d'attribution et

titres de propriété établis sous l'emprise de l'Ordonnance abrogée de 1974, devenus dès 1984 nuls et sans effets.

- En effet, la motivation profonde de l'Ordonnance-Loi n° 84-026 portant abrogation de l'Ordonnance 74-152 du 2 juillet 1974, est explicitée dans le Préambule comme suit : *“Les difficultés de déterminer les critères objectifs de l'abandon... et le flou des critères prévus par cette Ordonnance (de 1974), ont fait croire à une opinion tant nationale qu'internationale que ce texte ne visait qu'à une spoliation pure et simple des biens immobiliers des étrangers. En outre, son application a donné lieu à de nombreuses fraudes. Maintes personnes sans scrupules et de mauvaise foi, avec la complicité de l'Administration, s'en sont servi pour en déposséder irrégulièrement des étrangers. De là, sont issus les nombreux litiges pendants devant nos Cours et Tribunaux et mettant trop souvent en cause la responsabilité de l'Etat”*. Fin de citation.
- Du fait de cette Ordonnance-Loi de 1984, sont tombés caducs les Actes et Titres ci-après :
- L'Ordonnance 74-152 du 2 juillet 1974 relative aux biens abandonnés ou non mis en valeur et autres bien acquis par l'Etat par le fait de la Loi ;
- L'Arrêté Départemental n° 1440/001 du 28 janvier 1976, pris en exécution de l'Ordonnance abrogée de 1974, et ayant déclaré abusivement “bien abandonné”, l'Immeuble de Madame VOSNAKIS KATINA, pris en location par le Citoyen KATEBE KATOTO, en juillet 1974 ;
- La lettre n° 1440/000065/76 du 28 janvier 1976, signée par le Commissaire d'Etat aux Affaires Foncières et ayant attribué l'Immeuble de Madame VOSNAKIS KATINA au Citoyen KATEBE KATOTO qui y était déjà comme Locataire ;
- Le Certificat d'Enregistrement Vol 197 Folio 144 du 11 février 1976, établi en faveur du Citoyen KATEBE KATOTO, Locataire s'étant transformé en propriétaire.
- Par conséquent, à dater du 02 février 1984, le Certificat d'Enregistrement Vol D 173 Folio du 21 mars 1966 de Madame VOSNAKIS KATINA a repris pleinement sa valeur juridique.
- L'Ordonnance-Loi n° 84-026 du 02 février 1984 portant abrogation de l'Ordonnance 74-152 du 2 juillet 1974, est intervenue pendant que KATUMBI CHAPWE Moïse se trouvait dans cet Immeuble querellé du fait de la volonté de son grand frère KATEBE KATOTO.

4. **Des procédures judiciaires pour récupérer l'immeuble familial**

- Fatigué par les démarches amorcées sans succès, depuis plusieurs années, visant la récupération de l'Immeuble familial par une solution à l'amiable avec l'occupant KATUMBI CHAPWE Moïse, Monsieur Emmanouil Alexandros STOUPIS s'est finalement résolu de saisir le Parquet Général de Lubumbashi où deux Instructions judiciaires furent ouvertes en 2015 sous RI 2343/IMA et 1984/MMK.
- Durant l'instruction au Parquet Général de Lubumbashi, la partie KATUMBI CHAPWE Moïse a usé de l'Acte de Vente du 01 septembre 1998 et du Certificat d'Enregistrement n° Vol 262 Folio 103 du 25 avril 2002 qu'elle a produits et brandis pour revendiquer la propriété de sieur KATUMBI CHAPWE Moïse sur l'Immeuble querellé.
- Au regard de la Loi Pénale, la prétendue signature de l'Acte de Vente du 01 septembre 1998 par sieur KATUMBI CHAPWE Moïse avec une personne déjà décédé, qui a abouti à l'obtention du Certificat d'Enregistrement n° Vol 262 Folio 103 du 25 avril 2002 et l'usage que sieur KATUMBI CHAPWE Moïse en a fait devant le Parquet Général de Lubumbashi, fondent les infractions de Faux en écriture et usage de Faux.
- Monsieur Emmanouil Alexandros STOUPIS, Héritier Liquidateur, cherchant à récupérer l'Immeuble familiale, a fait face, depuis plusieurs années, à l'occupant KATUMBI CHAPWE Moïse, détenteur du

Certificat d'Enregistrement n° Vol 262 Folio 103 du 25 avril 2002, établi aux noms de ses enfants Champion KATUMBI et Nissim KATUMBI, mineurs d'âge à l'époque.

- Le Certificat d'Enregistrement du 25 avril 2002 détenu par sieur KATUMBI CHAPWE Moïse a été établi sur base de l'Acte de Vente précité du 01 septembre 1998, prétendument signé entre lui (KATUMBI CHAPWE Moïse), Acheteur, et la défunte mère de la Partie Civile Emmanouil Alexandros STOUPIS, Madame VOSNAKIS KATINA, Vendeuse.
- En vue de récupérer l'immeuble familial par toutes voies de droit, notre client s'était résolu de saisir le juge compétent, soit le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo sous RP 7652 qui a rendu le jugement tant querellé.
- Depuis lors, il y a eu des appels, des oppositions, des actions en renvoi pour cause de suspicion légitime, avant la partie à partie, soit dix-huit procédures qui ont oscillé entre le Tribunal de Paix de Lubumbashi/Kamalondo, le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, la Cour de cassation.
- La dernière action en date, la célèbre prise à prise sous RPP 185/1501 a été instruite, plaidée et prise en délibéré depuis le 4 mai 2018, avant la réouverture des débats et le prononcé de l'arrêt en date du 17 avril 2019, soit presque une année plus tard.
- Il y a lieu de retenir que la Cour de cassation n'acquiesce nullement KATUMBI et ne le proclame donc pas innocent, mais se contente d'anéantir le jugement du 22 juin 2016 à la suite du dol supposé dans le chef de la présidente de la chambre, le juge Chantale RAMAZANI WAZURI, en fuite à l'étranger.

1. DECISION DE STOUPIS POUR DEFENDRE SES INTERETS

- Il ressort des faits relatés ci-haut que ce n'est nullement pour faire plaisir à quiconque, ni charger de façon fantaisiste un acteur politique congolais que STOUPIS a entrepris la procédure judiciaire querellée, mais c'est plutôt pour revendiquer un droit garanti par la Constitution de la République Démocratique du Congo. L'immeuble querellé existe bel et bien et est occupé depuis plus de quarante ans sans titre ni droit par Monsieur KATUMBI et sa famille.
- Certes, tout le monde évoque la décripation politique dans le cadre du processus de normalisation politique au Congo, mais que fait-on de la protection des droits reconnus à tout être humain par la Constitution congolaise ?
- Est-ce parce que STOUPIS est un sujet étranger qu'il ne peut pas être protégé par les autorités congolaises ? Les acteurs politiques, du fait de leur statut, doivent-ils marcher sur les droits des autres ?
- En tout cas, STOUPIS n'a pas dit son dernier mot : ce qu'il exige est simple, c'est de rentrer dans ses droits ; récupérer la parcelle familiale ou la contre valeur augmentée d'un dédommagement conséquent.
- A défaut quoi, il saisira sans autre avertissement, les cours et tribunaux, dans les meilleurs délais.

CONCLUSION

Mesdames et Messieurs de la Presse,

Au regard de ce qui vient d'être communiqué, nous tenons à préciser qu'il s'agit ici d'une Affaire privée entre un expatrié propriétaire avéré et un spoliateur, et qui n'a rien à voir avec les faits politiques, tels que tentent de l'insinuer certains agitateurs.

L'immeuble querellé est une propriété incontestable de la succession Madame VOSNAKIS KATINA, victime d'une spoliation successive préméditée par une famille qui tente, à ce jour, de dénaturer la véracité des faits, dans l'espoir de se soustraire de l'opprobre que cette affaire jette sur toute la famille.

Devant toutes les évidences démontrées ci-haut, et après de nombreuses tentatives de règlement à l'amiable, sans succès, comment ne pas comprendre que Monsieur Emmanouil Alexandros STOUPIS et sa famille ont subi, pendant près de quatre décennies, un préjudice énorme et qu'ils

étaient en droit de saisir la Justice de la République Démocratique du Congo afin d'en obtenir réparation !

Aussi, le dernier arrêt de la Cour de cassation n'a nullement acquitté ni innocenté Monsieur KATUMBI et que cet arrêt ne met nullement fin au litige, que notre client est prêt à relancer dans les meilleurs délais.

C'est ici le lieu d'en appeler au Président de la République Démocratique du Congo, Son Excellence Antoine Félix TSHISEKEDI TSHILOMBO, Chef de l'Etat et garant de la Constitution et des droits de tous, pour qu'il démontre qu'il n'est pas là pour protéger seulement les acteurs politiques, même véreux, mais qu'il est le protecteur de tous, Congolais et étrangers, qui ont choisi le Congo, comme leur deuxième patrie.

Fait à Kinshasa, le 5 mai 2019

Pour le Collectif des Avocats de STOUPIS,

Bâtonnier Cyprien MBERE MOBA